

Loi accordant une aide financière annuelle de 2 109 000 F à la Fondation romande pour le cinéma pour les années 2017 à 2020 (11995)

du 22 mars 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat et la Fondation romande pour le cinéma est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation romande pour le cinéma un montant annuel de 2 109 000 F pour les années 2017 à 2020, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre au bénéficiaire d'assurer le financement du projet artistique et culturel défini dans la convention de subventionnement 2017-2020.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la culture, du 16 mai 2013.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
pour les années 2017 - 2020

entre



la République et canton de Genève

ci-après l'Etat de Genève

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la
culture et du sport

et



la Fondation romande pour le cinéma

ci-après la Fondation ou Cinéforum

représentée par Monsieur Jacques-André Maire, président
Monsieur Jean-Marc Fröhle, vice-président
et Monsieur Gérard Ruey, secrétaire général

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève	5
Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation romande pour le cinéma	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION	7
Article 5 : Missions et objectifs de la Fondation	7
Article 6 : Bénéficiaire directe	7
Article 7 : Plan financier quadriennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	8
Article 12 : Recommandations du service de l'audit interne	9
Article 13 : Archives	9
Article 14 : Développement durable	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 : Subventions en nature	10
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Affectation de l'aide financière	11
Article 21 : Echanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 24 : Résiliation	12
Article 25 : Droit applicable et for	12
Article 26 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet culturel, activités et charte de la Fondation	14
Annexe 2 : Plan financier 2017-2020	18
Annexe 3 : Tableau de bord	20
Annexe 4 : Evaluation	22
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	23
Annexe 6 : Échéances de la convention	24
Annexe 7 : Statuts et membres du conseil de la Fondation	25

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation romande pour le cinéma

TITRE 1 : PREAMBULE

En 2008, un groupe de travail, composé des représentants des services culturels des cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud, des villes de Genève et Lausanne et des représentants du Forum Romand des Professionnels ainsi que de l'Association Fonction : Cinéma, a été constitué. Il a été mandaté par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) en date du 27 avril 2009 afin **d'élaborer un projet novateur en adéquation avec le cadre des différentes politiques culturelles de soutien au cinéma et à la création audiovisuelle** répondant aux besoins clairement identifiés par les producteurs et réalisateurs romands.

Le 26 mai 2011, la République et canton de Genève a participé à la création de la **Fondation romande pour le cinéma** avec le canton de Fribourg, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ainsi qu'avec les villes de Genève et de Lausanne. Le canton de Genève s'est engagé à hauteur de 25 % du capital de fondation de 100'000 francs par la loi 10791.

Depuis son invention, le cinéma est à la fois un art populaire, un divertissement, une industrie et un média. Couramment désigné comme "septième art", il est le seul domaine artistique inscrit en tant que tel dans la Constitution fédérale.

Si les films sont des objets culturels représentatifs de la créativité, de la diversité et de l'identité d'un pays, leur diffusion est potentiellement universelle grâce au développement des technologies. A ce titre, les films produits en Suisse constituent un enjeu majeur de politique culturelle pour l'ensemble des collectivités publiques.

Grâce à la fédération des moyens cantonaux et communaux de suisse romande, la **Fondation romande pour le cinéma, Cinéforum**, constitue désormais l'instrument privilégié pour le soutien à la production indépendante et à la réalisation de films de niveau professionnel, émanant de réalisateurs confirmés ou émergents, aux côtés de l'Office fédéral la culture et de la SSR SRG. A ce titre Cinéforum représente un projet emblématique, notamment par la création de liens nouveaux entre ses fondateurs et par la mise en œuvre d'une concertation renouvelée avec les acteurs culturels et les artistes concernés. Cinéforum s'inscrit pleinement, dans sa structure comme dans ses objectifs, en complémentarité de la politique culturelle de la Confédération dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – est la troisième convention de subventionnement signée entre le canton et la fondation et fait suite à l'évaluation positive réalisée au printemps 2016. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la Fondation ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation romande pour le cinéma

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur la culture, du 27 juillet 2013 (LCulture ; RSG C 3 05);
- le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RCulture ; RSG C 305.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance financière de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de la Fondation (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que les missions et objectifs de la Fondation (article 5 et annexe de la présente convention) correspondent à la politique culturelle de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, l'Etat de Genève rappelle à la Fondation les règles et les délais qui doivent être respectés. Il soutient le projet de la Fondation en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget de l'Etat de Genève par le Grand Conseil. En contrepartie, la Fondation s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève

Dans le domaine du cinéma, la politique de l'Etat de Genève se développe sur deux axes :

- le premier vise à soutenir la production indépendante locale par des aides financières ponctuelles à des projets de films. Pour répondre aux exigences de la création cinématographique, qui requiert des moyens considérables et des partenariats intercantonaux, d'une part, fédéraux, d'autre part, l'Etat délègue aujourd'hui l'attribution des différents soutiens à la création à la Fondation romande pour le cinéma.

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation romande pour le cinéma

- Le second a pour objectif d'encourager la diffusion des œuvres et la diversité de l'offre culturelle par un soutien régulier à des institutions ou organismes œuvrant dans ce sens. Dans ce domaine, l'Etat porte une attention particulière aux actions en faveur de l'accès et de la sensibilisation de tous les publics, y compris des jeunes spectateurs et des écoles, à une production artistique de qualité.

En application de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train) (L 11872), l'Etat de Genève est exclusivement compétent pour le subventionnement d'institutions et de manifestations, dont la Fondation romande pour le cinéma. L'Etat se concentrera sur les activités intercantionales et nationales en matière de cinéma. La Ville de Genève reprendra quant à elle l'intégralité de la politique de soutien en matière de diffusion.

Dès 2017, la part de subvention de la Ville de Genève à la Fondation sera versée par l'Etat, en complément de la subvention fixée dans la présente convention.

Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation romande pour le cinéma

La Fondation romande pour le cinéma est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève où elle a son siège.

La Fondation a pour but :

- d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle, professionnelle et indépendante dans les cantons de Suisse romande;
- de prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour que la dite création puisse se développer qualitativement et quantitativement et puisse s'exprimer et perdurer sur le plan national et international.

La Fondation n'a pas de but lucratif.

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation romande pour le cinéma

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Article 5 : Missions et objectifs de la Fondation

La Fondation a pour mission d'encourager et de renforcer la création cinématographique et audiovisuelle dans les cantons de Suisse romande par son soutien direct à la production et à la réalisation de films et à leur valorisation auprès des publics.

Ses objectifs sont les suivants :

- rester un pôle régional fort et reconnu de soutien au rayonnement de la production audiovisuelle romande ainsi que de représentation, grâce une stratégie de communication globale et cohérente,
- consolider et accroître les moyens nécessaires à la production indépendante romande et à sa valorisation,
- développer la collaboration avec les partenaires nationaux (OFC et SSR SRG) afin d'harmoniser les procédures et de rendre les aides de la Fondation les plus efficaces possibles dans le contexte des aides existantes,
- maintenir un consensus entre les différentes autorités publiques et représentants des professionnels autour d'un projet culturel commun,
- poursuivre une gestion financière responsable et transparente.

Le projet de la Fondation, ses activités et sa charte figurent à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La Fondation s'engage à être la bénéficiaire directe de la subvention. A ce titre, elle réalise elle-même les missions pour lesquelles elle est subventionnée.

Dans le cadre de sa mission statutaire de promotion de la création cinématographique romande, la Fondation est autorisée à apporter des soutiens à des bénéficiaires répondant aux conditions fixées par les règlements.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondation s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 mars 2020 au plus tard, la Fondation fournira à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2021-2024).

La Fondation a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la Fondation prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation romande pour le cinéma

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la Fondation fournit à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC en application du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 et de la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

Le rapport d'activités annuel de la Fondation prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondation si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondation est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette obligation est valable pour l'ensemble du personnel fixe de Cinéforum, et ne concerne pas l'engagement des experts dont la charge de travail ne dépasse en général pas plus d'un mois au cours d'une année civile.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondation romande pour le cinéma met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de l'Etat (D1 09).

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation romande pour le cinéma

Article 12 : Recommandations du service de l'audit interne

La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation peut demander l'aide de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat qui les conserveront au nom de l'Etat de Genève.

Article 14 : Développement durable

La Fondation s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec l'Etat de Genève.

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation romande pour le cinéma

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

La Fondation est autonome quant au choix des projets soutenus, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'article 5 et l'annexe 1 de la présente convention. L'Etat de Genève n'intervient pas dans les décisions de la Fondation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 8'436'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 2'109'000 francs de 2017 à 2020.

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par la Ville de Genève au fonds de régulation en faveur la fondation romande pour le cinéma sont redistribués dès 2017 par l'Etat de Genève, en application de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton dans le domaine de la culture (2e train).

Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par l'Etat de Genève à la Fondation et doit figurer en annexe à ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées en deux fois, par semestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat.

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation romande pour le cinéma

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondation et remis au département au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 20 : Affectation de l'aide financière

La subvention de l'Etat de Genève étant affectée exclusivement à l'aide au cinéma, la Fondation la comptabilise annuellement dans un fonds affecté. Aucune autre utilisation de ce fonds n'est autorisée. Le solde non dépensé au terme de l'exercice comptable figure au passif du bilan.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit, dans le respect de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondation.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2020. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2020. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation romande pour le cinéma

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

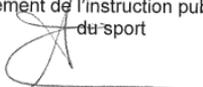
La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation romande pour le cinéma

Fait à Genève le 5 mars 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :

Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat
chargée du département de l'instruction publique, de la culture et
du sport



Pour la Fondation romande pour le cinéma :

Jacques-André Maire
Président



Jean-Marc Fröhle
Vice-président



Gérard Ruey
Secrétaire général

